

Contacts renseignements :
Direction de l'Éducation
Tél. : 01 34 97 27 04

Contacts Inscriptions :
Service Population
Tél. : 01 34 97 27 27
Fax : 01 34 97 27 34
Mail : accueil@ville-limav.fr

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule :

Le service de restauration scolaire est une prestation facultative et payante assurée par la commune et placée sous son entière responsabilité. Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps de repas doit être pour l'enfant :

- Un moment de prise de repas
- Un moment de détente
- Un moment de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont placés sous la responsabilité d'une équipe de « surveillants-animateurs » constitués d'agents de la ville.

Chapitre I : Fonctionnement général du service

Article 1°- Jours de fonctionnement

Le service municipal de restauration fonctionne tous les jours : les lundi, mardi, jeudi et vendredi et **les mercredi pour les enfants inscrits à l'accueil de loisirs en période scolaire uniquement** et tous les jours ouvrables en période de vacances scolaires pour les enfants inscrits à l'accueil de loisirs. En cas de mouvement de grève touchant le personnel municipal, la Ville se réserve la possibilité de fermer partiellement ou totalement ce service.

Article 2°- Usagers :

Le service municipal de restauration scolaire est destiné aux enfants des écoles élémentaires et maternelles de la commune ainsi qu'aux agents des services municipaux ou enseignants des écoles.

Article 3° – Encadrement :

Les enfants sont confiés à des agents municipaux animateurs, surveillants ou enseignants placés sous l'autorité du Maire. Le personnel d'encadrement apprend aux enfants les gestes élémentaires permettant la prise du repas dans de bonnes conditions. Le respect de la nourriture sera enseigné aux enfants.

Les adultes invitent les enfants à goûter à tous les plats sans les forcer.

Chapitre II : Inscription :

Article 1 : Démarches

L'inscription est obligatoire. Un DOSSIER FAMILIAL avec fiche d'inscription sera remplie par la famille **et remis au Service Population avant le 01 août**. La famille remplit une fiche de renseignements, conservée par l'équipe d'animation dans les locaux de l'école. Cette fiche comporte les renseignements indispensables pour faire face aux situations d'urgence. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé au responsable de l'accueil périscolaire fréquenté, notamment concernant les coordonnées téléphoniques.

Article 2 : Modalités d'inscription

-Pour les inscriptions annuelles : la fiche d'inscription est remise avant le 01 août au Service Population

-Pour les inscriptions ponctuelles : l'inscription devra parvenir au Service Population **8 jours calendaires avant le jour de fréquentation**.

Aucune dérogation aux modalités d'inscription ne sera acceptée.

Aucune dérogation aux modalités d'inscription ne sera acceptée.

Article 3 : Conduites en cas d'absence

Toute absence non justifiée est due et seules les absences à la journée (absence de l'école pour la journée) seront prises en compte.

Chapitre III : Participation financière des familles

Article 1 : Tarif

Le tarif est calculé à partir du quotient familial de la CAF. Ce calcul est effectué en début d'année scolaire lorsque le dossier familial est déposé. Les tarifs sont révisés annuellement.

Article 2 : Paiement

La facturation se fait à la fin de chaque mois

En cas de fréquentation non prévue par une inscription préalable, une majoration de 50 % sera appliquée.

Le paiement s'effectue à la Régie municipale ou sur le Portail Famille accessible à partir du site de la ville : www.ville-limav.fr.

Chapitre IV : Responsabilité et assurances :

La ville couvre les risques liés à l'organisation du service. Les familles ont l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile.

Chapitre V : Santé

Article 1 - Troubles de la santé - Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire. En l'absence de PAI, dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la Ville se réserve le droit de ne pas prendre en charge l'enfant à la restauration scolaire tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires.

Article 2 - Maladie - Soins - Incidents ou accidents

Lorsque des symptômes de maladie apparaissent pendant sa présence à la restauration scolaire, un animateur contacte la famille pour qu'elle vienne rechercher son enfant.

Le service n'administre pas de médicaments ni de soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, un animateur appelle les services de secours pour leur confier l'enfant. Le responsable légal - ou la personne désignée à cet effet sur la fiche annuelle de renseignements - en est immédiatement informé. Dans ce but, les coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements doivent être à jour régulièrement.

Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens l'enfant sera soigné et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier il sera conduit.

Les enfants seront toujours accompagnés par un animateur de la ville. Il incombera aux familles de se rendre sur le lieu des soins pour récupérer l'enfant.

Le Directeur ou un enseignant de l'école sera informé.

Article 3 : Régimes alimentaires

Les régimes alimentaires particuliers ne pourront pas être appliqués.

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avertir la commune lors de l'inscription au service. Suivant les cas, la commune, après concertation avec le responsable de la Restauration municipale, pourra accepter ou refuser l'inscription de l'enfant au service. En cas d'accueil de l'enfant au service de restauration scolaire, un PAI (projet d'accueil individualisé) sera rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés.

Chapitre VI : Accueil

Article 1 : Heures d'ouverture du restaurant

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et le Conseil d'école de manière à assurer la bonne marche du service.

Article 2 : Encadrement

Dès la sortie des classes du matin, les enfants sont pris en charge par des surveillants –animateurs qui les encadrent jusqu'à la reprise des classes de l'après-midi.

Article 3 : Discipline

Les règles de vie régissant l'établissement scolaire sont identiques durant le temps de la pause méridienne à savoir :

-respect mutuel

-obéissance aux règles

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, exprimés notamment par :

-un comportement indiscipliné constant ou répété

-une attitude agressive envers les autres élèves

-un manque de respect caractérisé au personnel de service

-des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 2 jours sera prononcée par le Maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou ces agissements sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et seulement après un rendez-vous entre les parents et l'autorité municipale afin que ces derniers puissent faire connaître leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté ;

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS

| Type de problème | Manifestations principales | Mesures |
|---|--|---|
| Mesures d'avertissement | | |
| Refus des règles de vie en collectivité | - Comportement bruyant et non policé - Refus d'obéissance - Remarques déplacées ou agressives | Rappel au règlement |
| | -Persistance d'un comportement non policé - Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique | Avertissement |
| Sanctions disciplinaires | | |
| Non-respect des biens et des personnes | -Comportement provocant ou insultant | Exclusion temporaire |
| | -Dégradation mineure du matériel mis à disposition | |
| Menaces vis-à-vis des personnes ou dégradation volontaire des biens | Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition | Exclusion définitive / poursuites pénales |

Chapitre VII

Le présent règlement est remis à toute famille fréquentant le restaurant scolaire. Il est téléchargeable sur le site de la ville : www.ville-limay.fr et chaque famille doit s'être engagé en signant le Dossier Familial d'inscription.